

ARRÊTÉ N°677/2022 DU 05 MAI 2022

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE À MONSIEUR NICOLAS CORDIER,
RESPONSABLE DES AFFAIRES JURIDIQUES – DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l’Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de Justice Administrative ;
- VU** le Code de Procédure Pénale ;
- VU** la délibération n°87 du 1^{er} avril 2022 portant élection de Monsieur Bernard BRIAND en qualité de Président du Conseil Territorial ;
- VU** la délibération n°90 du 1^{er} avril 2022 portant délégation d’attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l’organigramme des services de la Collectivité Territoriale ;

CONSIDÉRANT que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité, le Président du Conseil Territorial doit déléguer sa signature à ses plus proches collaborateurs ;

CONSIDÉRANT que la Collectivité peut être représentée par un agent de son administration lorsque le ministère d’avocat n’est pas obligatoire ;

CONSIDÉRANT que les demandes d’avis de l’article L.O. 6462-9 du CGCT peuvent nécessiter que la Collectivité Territoriale désigne un représentant, qu’il convient à cette fin de désigner Monsieur Nicolas CORDIER, responsable des Affaires Juridiques de la Collectivité pour ce faire, à la demande de la juridiction administrative devant laquelle la demande d’avis est présentée,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Bernard BRIAND, Président du Conseil Territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à Monsieur Nicolas CORDIER pour représenter la Collectivité Territoriale devant les juridictions administratives et judiciaires :

- Dans les procédures de référé, en demande et en défense, ainsi que faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance au sens de l’article L.O. 6462-7 du CGCT;
- Dans les procédures intentées au fond, en demande et en défense, dans la cadre des délibérations l’autorisant à agir en justice adoptées par le Conseil Exécutif, par délégation de l’assemblée délibérante.

Article 2 : Pouvoir lui est également donné afin de saisir les autorités judiciaires et de police de dépôt de plainte au nom de la Collectivité et le cas échéant de saisine dans le cadre de l'article 40 du code de procédure pénale. Monsieur Cordier peut recevoir les réquisitions judiciaires et y donner suite.

Article 3 : Pouvoir lui est donné pour valider les écritures de la Collectivité dans les instances auxquelles la Collectivité est partie, pour signer les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordre de paiement dans le cadre de ces instances, dont les frais d'avocat et d'expertise. Il représente la Collectivité lors des expertises judiciaires et des procédures de règlement des conflits.

Article 4 : Monsieur Nicolas CORDIER est désigné pour représenter la Collectivité devant la juridiction administrative devant laquelle la demande d'avis est présentée en application de l'article L.O. 6462-9 du CGCT.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

<p>Transmis au représentant de l'État Le 05/05/2022 Publié le 05/05/2022 ACTE EXÉCUTOIRE</p>

Le délégué,

Bernard BRIAND
Président du Conseil Territorial

Le délégué

<p><i>Spécimen de signature de Monsieur Nicolas CORDIER</i></p>

Destinataires :

Préfecture - Contrôle de la Légalité
Monsieur Nicolas CORDIER
Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale
Journal Officiel - Publication

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.